

TITULARISATION DES MCF

Nouveau collègue : tu crois avoir été recruté, pas si vite !

→ par Marie-Jo Bellosta, *secrétaire nationale*, et Michel Carpentier, *secteur Situation du personnel*

La titularisation des maîtres de conférences stagiaires n'est plus une simple formalité. Ainsi, le secteur Situation du personnel (SDP) a été alerté récemment sur quatre dossiers de titularisation et a accompagné les collègues dans leurs démarches.

Quatre maîtres de conférences ont eu recours au secteur SDP entre mai et juillet pour l'élaboration de leur dossier de titularisation.

- **Stagiaire avec plusieurs années d'expérience en tant que PRCE**, elle/il a reçu de son directeur de recherche une demande de transmission de « draft » sur ses travaux en cours avec la remarque qu'elle/il n'avait pas eu de publication durant son année de stage. Après une très forte mobilisation locale, une lettre accompagnée d'attestations, le Conseil académique (CAC) a donné un avis favorable à sa titularisation.
- **Stagiaire nouvellement affecté.e dans l'établissement**, elle/il a eu connaissance quinze jours avant le CAC d'un avis favorable sur ses activités d'enseignement, et de deux avis défavorables sous le motif qu'il n'y avait pas eu acceptation des deux articles déjà soumis à des revues. À la suite de la mobilisation de la section et des collègues, et des observations envoyées au directeur, au vice-président et au président, le CAC a approuvé à l'unanimité sa titularisation.
- **Stagiaire nouvellement affecté.e dans son établissement et devant effectuer ses recherches sur un autre site**, elle/il a reçu un avis très favorable sur son activité d'enseignement. Cependant, début juillet, elle/il est aver-

▼
Ces situations ont été rendues possibles par les modifications successives apportées à la procédure de titularisation par les lois Pécresse et Fioraso.
 ▲

ti.e de l'avis défavorable du CAC sur cette motivation : « *Son investissement reste pour l'heure à consolider.* » Un recours en appel auprès du président de l'établissement a été envoyé, la section locale reste également mobilisée.

- **Stagiaire pour la deuxième année et ayant un avis favorable de son directeur de recherche**, elle/il redoute un avis défavorable pour ses activités d'enseignement. Elle/Il apprend, après avoir demandé le procès-verbal du CAC ayant renouvelé son année de stage, qu'elle/il est titulaire depuis un an et que le président avait choisi de passer outre à l'avis défavorable du CAC. Le SNESUP national a écrit au président. L'affaire n'est pas finie...

RAPPELONS QUE :

- le refus de titularisation à l'issue de l'année de stage doit rester une mesure exceptionnelle que seuls de graves manquements peuvent justifier ;
- l'appréciation portée sur les MCF stagiaires doit être a priori bienveillante. Elle doit tenir compte des difficultés qu'entraîne l'intégration à des équipes de recherche et de forma-

tion nouvelles. Il en va de même pour les contraintes qui peuvent découler d'un déménagement ou de l'éloignement du domicile familial ;

- le prolongement du stage est en réalité une sanction. Sans s'étendre sur la perception douloureuse d'être rejeté quelques mois après avoir été élu, cette mesure entraîne en outre un retard de carrière d'une année.

COMMENT EST-ON ARRIVÉ À CES SITUATIONS ?

Ces situations ont été rendues possibles par les modifications successives apportées à la procédure de titularisation par les lois Pécresse et Fioraso. Précédemment, la décision incombait à la commission de spécialistes dont relevait le stagiaire et qui l'avait recruté un an auparavant. Elle était ensuite formalisée par un arrêté du ministre. Les commissions de spécialistes ont été supprimées en avril 2009 et leur compétence en matière de

titularisation transférée au conseil scientifique, puis au CAC en formation restreinte à partir de 2013. Parallèlement, c'est désormais le président ou directeur de l'établissement qui signe l'arrêté de titularisation. La seule disposition restée inchangée concerne la possibilité de recours au conseil d'administration en formation restreinte en cas d'une décision défavorable.

Ces modifications se sont traduites par la perte de proximité dans la prise de décision puisque seuls les organes centraux sont désormais compétents, et par une perte de la collégialité disciplinaire. En effet, les membres du CAC connaissent rarement les stagiaires concernés et n'appartiennent pas forcément à leur discipline. Cédant à la facilité, la plupart des CAC prennent avis des directeurs de laboratoire, responsables de formation ou directeurs de composante. Ce qui a par ailleurs pour effet de contribuer au développement de pseudo-hiérarchies propices aux dérives clientélistes. Par exemple, ce peut être l'occasion pour un collègue de « corriger » le choix du comité de sélection qui ne lui convenait pas. ●

NOUS DÉFENDONS UNE PROCÉDURE DANS LAQUELLE :

1. les avis des directeurs de structures seraient remplacés par les avis de leur conseil élu en formation restreinte ;
2. les stagiaires auraient la possibilité de formuler des observations contradictoires sur ces avis.

Retrouvez la version longue de cet article à cette adresse : www.snesup.fr/article/jeune-college-tu-crois-avoir-ete-recrute-pas-si-vite.